

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement du plateforme de stockage de granulats ; EJL Alsace, à Schweighouse-sur-Moder (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EJA Alsace », reçu complet le 22/02/2018, relatif au projet d'extension de la centrale d'enrobé EJA Alsace, à Schweighouse-sur-Moder (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 02 2018 ;

Vu l'étude de la préservation de la biodiversité et de la création/restauration de continuités écologiques à Schweighouse sur Moder réalisé par l'Office National des Forêts en août 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie 1 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : Installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- qui consiste à l'extension de la centrale d'enrobé déjà existante par l'aménagement d'une plateforme de stockage de granulats sur une surface de 20 000 m².

Considérant la localisation du projet :

- en zone inondable de la Moder ;
- sur des terres agricoles en labour ;
- à proximité d'une zone Natura 2000 ;
- en prolongement d'un site existant déjà soumis à autorisation et enregistrement.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;
- Absence d'effluent industriel.

Considérant les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts :

- Expertise pédologique confirmant l'absence de zone humide, bien qu'en lit majeur ;
- Plateforme perméable aux eaux de pluies ;
- Réduction de la circulation de poids lourds ;
- Rééquilibrage volumétrique du champ d'inondation de la Moder, reconstitué par déblais sous forme d'une prairie diversifiée apportant une plus-value écologique par rapport à la situation actuelle.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la centrale d'enrobé, à Schweighouse-sur-Moder (67), présenté par le maître d'ouvrage « E.J.L Alsace », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **20 MARS 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG